



# VILLE de LE TRÉPORT

## ARRETE

### REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT LIMITATION DE LA DUREE DU STATIONNEMENT DE TYPE ZONE BLEUE

**Le Maire,**

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977,
- le code de la route, notamment l'article R.417-3,
- le décret n°2007-1503 en date du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- l'arrêté municipal du 10 décembre 2007 relatif aux emplacements « arrêt-minute »

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, rue de la Commune de Paris et une partie du parking de la Place de l'Eglise au Tréport ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est instauré une zone de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » rue de la Commune de Paris et une partie du parking de la place de l'Eglise au Tréport. Cette zone bleue s'applique aux places de stationnement matérialisées et situées :

- **Rue de la Commune de Paris : côté pair et impair sur la totalité de la voie**
- **Place de l'Eglise : emplacements situés le long de la rampe des Casernes (entre les toilettes publiques et la Médiathèque)**

**ARTICLE 2** : Les stationnements sont dans cette zone gratuite, à durée limitée avec contrôle par disque :

- Du lundi au samedi de 9h00 à 19h00
- Pour une durée maximale d'une (1) heure

Pendant cette période, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une (1) heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors des emplacements matérialisés. Les dimanche et jours fériés ne sont pas concernés par la réglementation de ces zones de stationnement dites « Zone bleue ».

**ARTICLE 3** : Dans la zone bleue instituée dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé à l'avant du véhicule, en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement, ou s'il n'en dispose

pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être, dans tous les cas facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 4 :** Les signalisations horizontale et verticale réglementaires correspondantes seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 5 :** Les stationnements dits « arrêt-minute » situés rue de la Commune de Paris et tels que définis dans l'arrêté municipal du 10 décembre 2007 sont supprimés.

**ARTICLE 6 :** Sont dispensés de ce stationnement par dérogation : les véhicules des médecins et auxiliaires médicaux munis d'un caducée lors de leurs interventions, les véhicules des services de Police et de gendarmerie, de secours, de lutte contre l'incendie, d'interventions urgentes et de dépannage tels que ErDF, GrDF, Orange, Véolia et des services municipaux, les véhicules des artisans et entreprises travaillant dans ces zones et ayant une autorisation de voirie délivrée par la mairie.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 Novembre 2013 et toutes dispositions concernant le stationnement de type « Zone bleue » sur la commune du Tréport.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune du Tréport.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 11 :** M. Le Maire, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Tréport, le 13 mai 2015,

Alain LONGUENT Maire du Tréport

